



N° 004/11

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 juin 2011

dans la cause

X c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SI) du 21 mars 2011 (immatriculation à l'école de français langue étrangère) ;

Séance de la Commission du 9 juin 2011 :

Présidence : Alex Dépraz

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert, Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante, ressortissante de la République populaire de Chine et mariée à un ressortissant suisse, est notamment titulaire d'un baccalauréat chinois, d'un « Certificate in Management studies » délivré par le Writtle College de l'Université d'Essex, d'un « Graduate diploma in media and communications studies » délivré par le Writtle College de l'Université d'Essex et d'un « Master of Arts in Public Communication and Public Relations » délivré par l'Université de Westminster à Londres.
- B. Au cours de l'Hiver 2011, X a suivi des cours de langues de vacances à l'Université de Lausanne durant trois semaines.
- C. En date du 21 février 2011, X a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL en vue de suivre les cours de l'année préparatoire niveau A1 et A2 de l'Ecole de français langue étrangère (EFLE).
- D. Le 21 mars 2011, le SII a refusé la demande d'immatriculation de X au motif que la requérante n'était pas titulaire d'une maturité suisse ou d'un titre jugé équivalent. A l'appui de cette décision, le SII a notamment considéré que le « Certificate » et le « Graduate Diploma » étaient des formations « professionnalisantes » non reconnues par l'UNIL. En outre, le SII faisait valoir qu'une seule année d'études universitaires pouvait être reconnue sur la base de l'obtention par la requérante du « Master of Arts ». Le SII renvoyait par ailleurs la requérante à la possibilité de s'inscrire directement auprès de l'EFLE à l'examen préalable d'admission. Ce courrier ne comportait aucune indication des voies de recours éventuelles.
- E. Par un courrier du 8 avril 2001 signé uniquement par le mari de la requérante, ce dernier s'est adressé au Recteur de l'Université « pour tenter de trouver une solution aux difficultés » qu'il rencontrait pour inscrire son épouse à l'EFLE.

- F. Le 13 avril 2011, le SII a écrit au mari de la recourante en lui indiquant qu'étant donné que sa femme était majeure et qu'aucune procuration ne figurait au dossier, il ne pouvait en tenir compte. Au contraire du précédent, ce deuxième courrier comportait l'indication des voies de recours auprès de l'autorité de céans.
- G. Le 15 avril 2011, X a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL) contre la décision du 21 mars 2011. Elle s'est acquittée de l'avance de frais de CHF 300.- le 16 avril 2011.
- La recourante conclut à l'annulation de la décision et à sa réforme en ce sens que la recourante est admise à l'immatriculation à l'EFLE.
- H. La Direction s'est déterminée le 3 mai 2011 et conclut principalement à l'irrecevabilité du recours pour tardiveté et subsidiairement à son rejet faute pour la recourante de disposer d'un titre équivalent à ceux requis pour l'inscription à l'Université de Lausanne. Ces déterminations ont été transmises à la recourante.
- I. Par courrier du 7 mai 2011, la recourante a complété ce dossier en produisant sur requête de la Commission le procès-verbal final (« final transcript ») des crédits et notes qu'elle a obtenus dans le cadre du « Master of Arts in Public Communication and Public Relations » délivré par l'Université de Westminster.
- J. Invitée à préciser les raisons pour lesquelles elle considérait les titres invoqués par la recourante comme insuffisants, l'autorité intimée a considéré par courrier du 24 mai 2011 que la recourante n'était titulaire ni d'un diplôme de fin d'études secondaires reconnu par les universités suisses ni d'un diplôme universitaire étranger pouvant être jugé équivalent à un bachelor ou un master proposé par les Hautes Ecoles suisses.
- K. Par courrier du 29 mai 2011, la recourante a relevé que le programme de l'examen préalable d'admission à l'EFLE posait problème en ce sens qu'elle pensait être en mesure de suivre avec succès les cours de l'année préparatoire Niveau A1 et A2 mais que les épreuves de l'examen préalable lui paraissaient hors de portée au vu de son niveau de français.

L. Le 9 juin 2011, la CRUL a délibéré à huis-clos.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Selon l'article 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans un délai de dix jours.

1.1. Le courrier du SII du 21 mars 2011 refusant à la recourante son immatriculation à l'Université pour y suivre les cours de l'EFLE a incontestablement un caractère de décision. Cette décision émane de la Direction et peut donc en principe faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de céans. La Direction soutient que le recours serait tardif car déposé le 15 avril 2011 soit après le délai de dix jours prévu par l'art. 83, al. 1 LUL.

1.2. Selon l'art. 27 al. 2 Cst-VD, les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (CDAP du 21 avril 2011 MPU.2011.0010 consid. 3a ; CDAP du 14 avril 2011 AC.2010.0101 consid. 2a ; CDAP du 21 mars 2011 PS.2010.0089 consid. 3b ; cf. aussi ATF 129 II 497 consid. 2.2).

1.3. En l'espèce, la Commission relève que la décision attaquée n'indiquait pas les voies de recours. Cette omission peut porter une atteinte particulièrement grave au droit des administrés sans formation juridique ou non conseillée et particulièrement aux administrés originaires de pays dont la procédure diffère du système suisse et qui pourraient être amenés à croire que la décision n'est pas susceptible de recours – risque qui ne doit pas être négligé dans une institution accueillant une riche diversité de cultures et de nationalités.

1.4. En vertu du principe de la bonne foi, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties. En l'espèce, la recourante a déposé son recours le 15 avril 2011, probablement après avoir pris

connaissance de la lettre du 13 avril 2011 adressée par le SII à son mari, lettre qui indiquait les voies de recours alors qu'il ne s'agissait cette fois-ci vraisemblablement pas d'une décision. En outre, comme le relève l'autorité intimée, la décision n'a pas été notifiée par pli recommandé si bien que l'autorité n'est de toute manière pas en mesure d'établir la date à laquelle la recourante l'a reçue. Quoiqu'il en soit, on ne saurait considérer au vu des circonstances que la recourante n'a pas agi avec la diligence nécessaire en adressant son recours le 15 avril 2011, soit moins de 30 jours après la décision attaquée, en l'absence de toute indication de voie de recours. Le recours doit donc être considéré comme recevable.

2. Il convient d'abord de déterminer quelles sont les conditions que doit satisfaire la recourante pour s'inscrire à l'Ecole de français langue étrangère.

2.1. Selon l'art. 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RALUL. En l'espèce, la recourante souhaite s'inscrire à l'EFLE en vue d'y suivre le cursus préparatoire. Les conditions posées par l'article 74 RALUL s'agissant de l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ne sont donc pas directement applicables. Pour le surplus, l'article 71 RALUL sous-délègue aux facultés la compétence de déterminer les conditions particulières d'inscription en leur sein. Selon l'article 5 du règlement structurel de la Faculté des lettres du 1^{er} septembre 2010, l'EFLE est une subdivision de la Faculté des lettres qui est régie par son propre règlement. Le règlement du 22 février 2008 de l'organisation des études et des examens à l'EFLE précise à son article 4 quelles sont les conditions d'admissions. Cette disposition prévoit que, pour être admis à l'EFLE, l'étudiant doit remplir trois conditions, soit avoir une langue de référence et/ou de culture qui ne soit pas le français (titre de fin d'études secondaires obtenu dans un pays ou un territoire non francophone, lettre a), répondre aux conditions d'immatriculation fixées dans les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation (lettre b), et posséder une connaissance du français suffisante pour suivre un enseignement donné exclusivement en français (lettre c).

2.2. Il résulte de ce qui précède que pour être admis à l'EFLE, l'étudiant doit remplir les conditions posées par les directives adoptées par la Direction en

matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2011-2012. Ce renvoi a pour conséquence que les conditions posées pour l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor sont également applicables aux candidats qui souhaitent suivre le cursus préparatoire de l'EFLE.

3.

3.1. A l'appui de sa demande d'immatriculation et après avoir été invitée par l'autorité intimée à compléter son dossier, la recourante a envoyé copie de ses différents diplômes, notamment d'un « Graduate Diploma in Media and Communication Studies » délivré par l'Université de Westminster (Royaume-Uni), d'un « Diploma in Management Studies » délivré par le Writtle College de l'Université d'Essex (Royaume-Uni) et d'un « Certificate in Management Studies » délivré par le même établissement. Il résulte par ailleurs du dossier que la recourante est titulaire d'un diplôme chinois de fin d'études secondaires dont elle n'a pas pu fournir une copie (baccalauréat chinois).

3.2. Pour les candidats qui, comme la recourante, ont obtenu leurs diplômes précédents à l'étranger, les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation prévoient que seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus. Les Directives précisent ensuite les conditions que doivent remplir ces diplômes pour être reconnus, notamment au niveau du « canon des branches ».

S'agissant plus particulièrement des diplômes délivrés par la République populaire de Chine, les Directives précisent que l'étudiant doit disposer d'un « Senior High School Graduation Diploma » comportant les branches de formation générales suivantes : première et seconde langue, mathématiques, sciences naturelles, sciences humaines et une branche à option complétée d'un diplôme universitaire d'au minimum trois ans et d'un éventuel examen de français (directives en matière d'immatriculation à l'UNIL 2011-2012, p. 16).

En l'espèce, la recourante n'a pas pu démontrer que le diplôme de fin d'études secondaires dont elle se prévaut satisfait aux conditions précitées.

3.3. Il convient ensuite, comme l'a fait l'autorité intimée, de déterminer si les différents diplômes que la recourante a obtenus au Royaume-Uni peuvent être considérés comme des titres équivalents au sens des Directives précitées.

Même si ces diplômes sont de nature universitaire, ils ne permettent pas automatiquement au candidat de remplir les conditions d'immatriculation à l'Université. Sinon, il suffirait à un étudiant d'obtenir un diplôme d'une haute école n'exigeant pas un diplôme d'études secondaires pour contourner l'exigence légale. Ainsi, les Recommandations de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses du 7 septembre 2007 relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieurs étrangers prévoient qu'en cas de non reconnaissance d'un certificat d'études secondaires, seuls les titulaires d'un diplôme universitaire académique d'au moins trois ans (bachelor) pourront être admis, à condition que l'université ayant délivré le diplôme soit reconnue par l'université suisse. Selon les Directives de la Direction qui s'appuient sur lesdites Recommandations, lorsque des études universitaires sont exigées pour l'admission en bachelor – ce qui est le cas si le candidat ne peut faire valoir un diplôme de fin d'études secondaires - seuls sont reconnus les programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse, et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). Ne sont notamment pas reconnus les programmes universitaires d'une durée inférieure à ceux des universités suisses, les formations universitaires technologiques ou professionnalisées, et les programmes suivis par correspondance ou télé-enseignement.

En l'espèce, l'instruction n'a pas permis d'établir que les diplômes obtenus par la recourante seraient comparables à des diplômes universitaires en Suisse. La recourante ne paraît d'ailleurs même plus le contester dans son écriture du 29 mai 2011 qui faisait suite aux précisions apportées par l'autorité intimée sur requête de la CRUL.

Aucun des diplômes universitaires obtenu par la recourante n'est un bachelor. Selon l'analyse de l'autorité intimée, qui n'est pas contestée par la recourante, le « Diploma in Management Studies » et le « Certificate in Management Studies » délivrés par l'Université d'Essex sont des « formations professionnalisantes » qui ne peuvent pas être reconnues comme équivalentes à des formations universitaires dispensées en Suisse. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'a tenu aucun compte de ces diplômes.

La recourante est également titulaire d'un « Master of Arts in Public Communication and Public Relations » délivré par l'Université de Westminster.

Comme le relève l'autorité intimée dans ses déterminations du 24 mai 2011, ce master constitue une formation ouverte aux étudiants ne disposant pas d'un bachelor (cf. également le site de l'Université de Westminster, consulté le 3 juin 2011, <http://www.westminster.ac.uk/schools/media/postgraduate/public-relations/how-to-apply> selon lequel cette université « do sometimes accept applicants with professional qualifications and substantial work experience. »). En outre, et comme le confirment également les relevés de notes produits par la recourante, ce diplôme s'obtient en une seule année d'études. C'est donc à juste titre et sans violer son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a considéré que ce diplôme n'était pas équivalent à un bachelor délivré par une université suisse, et a fortiori à un master universitaire suisse.

Dès lors que la recourante n'a pas démontré qu'elle était titulaire d'un diplôme jugé équivalent au sens des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, elle ne remplit pas les conditions d'inscription aux différents cursus dispensés par l'EFLE. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé son inscription.

4. Dans la mesure où la recourante ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 4, lettre b du règlement de l'organisation des études de l'EFLE et sous réserve des articles 66 RALUL, elle peut encore être admise à l'EFLE après avoir subi avec succès un examen préalable. Dans l'argumentation qu'elle a développée dans le cadre de la présente procédure, la recourante a notamment critiqué les exigences requises des candidats à cet examen d'admission à l'EFLE. En l'état, la décision attaquée ne concernait toutefois que le rejet de la demande d'admission sans examen préalable. Il n'appartient donc pas à la CRUL de se prononcer dans le présent cadre sur les critiques émises par la recourante sur la difficulté des épreuves de l'examen préalable. En l'espèce, le 21 février 2011, la recourante a manifesté son intention d'intégrer l'EFLE dans les délais impartis par les directives en matière d'immatriculation qui se terminait le 1^{er} mars 2011. Compte tenu de la durée

de la présente procédure, le SII est invité à inscrire la recourante, si cette dernière le souhaite, à l'examen préalable d'admission lors de la session de septembre 2011 au plus tôt si elle en fait la demande.

5. Ainsi, le recours est rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de X ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :